



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Larry Boyce

Vice-président, Conformité des ventes

(416) 943-6903

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3454

Le 19 août 2005

Statuts et Règlements

Modification de l'article 2A de la section A de la partie I du Principe directeur n° 6 – Frais de retard relatifs à l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications de l'article 2A de la section A de la partie I du Principe directeur n° 6.

Ces modifications reportent la date de départ pour l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances du 31 décembre 2003 au 5 janvier 2004, date où l'examen a commencé à être offert, et reportent la date à laquelle les chefs des finances inscrits au moment de la mise en vigueur doivent avoir réussi l'examen du 30 juin au 5 juillet 2005.

Les modifications prévoient également des frais de retard pour tout membre dont le chef des finances ne réussit pas l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans le délai fixé ou qui ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de cet examen dans les 10 jours suivant le délai fixé pour la réussite. Cette mesure s'applique aux chefs des finances inscrits à ce titre au 5 janvier 2004, qui avaient jusqu'au 5 juillet 2005 pour réussir l'examen, et aux chefs des finances nommés à la cessation des fonctions de l'ancien chef des finances, qui ont un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi de l'ancien chef des finances pour réussir l'examen.

Le conseil d'administration a établi le barème suivant pour les frais de retard relatifs à l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, qu'il s'agisse de la réussite de l'examen ou de la présentation à l'Association d'une justification de réussite :

100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ dans le premier mois de retard;

100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à concurrence de 1 500 \$, dans le deuxième mois de retard;

et par la suite, 100 \$ par jour ouvrable, sans maximum, jusqu'à la réception de la justification de la réussite de l'examen.

TORONTO Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
CALGARY Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
HALIFAX Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
MONTRÉAL Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
VANCOUVER Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

On trouvera ci-joint les modifications à l'article 2A de la section A de la partie I du Principe directeur n° 6, ainsi que l'ordonnance du conseil fixant les frais de retard.

Ces frais de retard s'appliquent à tous les membres qui n'avisent pas l'Association par le moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans le délai fixé.

- À l'égard de tous les avis de réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances déposés sur la BDNI qui font état de la réussite de l'examen après le délai fixé pour la réussite de l'examen : les frais de retard sont calculés à compter de la fin du délai prévu pour l'examen jusqu'à la date de réussite si la Modification des compétences est déposée par le moyen de la BDNI dans les 10 jours ouvrables suivant la réussite de l'examen. Si l'avis est déposé en retard, chaque jour compris entre la fin du délai prévu pour le dépôt et la date du dépôt effectif du document sera compté dans le calcul des frais.
- À l'égard de tous les avis de réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances déposés sur la BDNI après la fin du délai prévu pour le dépôt et qui font état de la réussite de l'examen à la fin ou avant la fin du délai fixé pour la réussite de l'examen : les frais de retards sont calculés à compter de la fin du délai fixé pour le dépôt jusqu'au jour où la Modification des compétences est reçue sur la BDNI.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
EXAMEN D'APTITUDE POUR LES CHEFS DES FINANCES – FRAIS DE RETARD
VERSION NETTE

PRINCIPE DIRECTEUR N° 6
COMPÉTENCES ET FORMATION
PARTIE 1 – COMPÉTENCES REQUISES

A. COMPÉTENCES REQUISES

2A. Chefs des finances

Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 5 du Statut 7 sont les suivantes :

- (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
- (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants et
- (c) avoir réussi l'Examen pour les chefs des finances.
- (d) Nonobstant le paragraphe (c) précédent, toute personne autorisée à titre de chef des finances auprès d'une société membre au 5 janvier 2004 aura jusqu'au 5 juillet 2005 pour réussir l'Examen pour les chefs des finances de façon à conserver son autorisation à ce titre. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances en vertu de l'alinéa 5(b) du Statut 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
- (e) Le membre qui ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé à l'alinéa d) pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer l'Association est tenu de payer à l'Association les frais que le conseil d'administration fixe de temps à autre.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
(ACCOVAM)**

**EXAMEN D'APTITUDE POUR LES CHEFS DES FINANCES –
JUSTIFICATION DE RÉUSSITE – FRAIS DE RETARD**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) prévoient qu'un membre doit nommer un chef des finances;

ATTENDU QUE les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association prévoient que le chef des finances nommé autorisé par l'Association au 5 janvier 2004 doit réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances au plus tard le 5 juillet 2005;

ATTENDU QUE les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association prévoient qu'un membre doit nommer un chef des finances par intérim pour remplacer le chef des finances satisfaisant aux critères prévus et autorisé dont l'emploi auprès du membre prend fin subitement;

ATTENDU QUE les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association prévoient que le chef des finances par intérim doit réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi de l'ancien chef des finances;

ET ATTENDU QUE les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association prévoient que le membre est tenu de payer à l'Association les frais que fixe le conseil d'administration s'il ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les 10 jours suivant la date fixée pour la réussite de l'examen :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association rend l'ordonnance suivante :

Les frais de retard prévus à l'alinéa 2A(d) de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 sont les suivants :

100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ dans le premier mois de retard;

100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à concurrence de 1 500 \$, dans le deuxième mois de retard;

et par la suite, 100 \$ par jour ouvrable, sans maximum, jusqu'à la réception de la justification de la réussite de l'examen.

ORDONNANCE rendue par le conseil d'administration le 13 avril 2005, pour entrer en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de l'alinéa 2A(d) de la partie I.A du Principe directeur n° 6.